

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal de Grande Instance d'Angers

Jugement du : 29/03/2011
Chambre correctionnelle juge unique

N° minute : 883/2014
N° parquet : 09000010717

Plaidé le 15/03/2011
Délibéré le 29/03/2011

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT -
GREFFE du Tribunal de Grande Instance de
l'Arrondissement d'ANGERS Département
du Maine et Loire où se trouve écrit ce qui
suit :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Angers le QUINZE MARS DEUX
MILLE ONZE,

composé de Monsieur COLOMBET Sébastien, président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame LACIAK Lysiane, greffière,

en présence de Madame GAUTHERON Bérangère, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Raison sociale de la société : PHARMACIE LE GALL
N° SIREN/SIRET : 482 375 300
Adresse : 27 rue Hoche 49100 ANGERS
Antécédents judiciaires : jamais condamnée)

Représentant légal :

Monsieur LE GALL Christophe, demeurant : 27 rue Hoche 49000 ANGERS

comparant assisté de Maître BARRET Antoine avocat au barreau de ANGERS,

Prévenu du chef de :

DELIVRANCE IRRÉGULIERE DE MEDICAMENT A USAGE HUMAIN SOUMIS
A PRESCRIPTION RESTREINTE faits commis du 7 juillet 2006 au 1er janvier 2009
à ANGERS 49

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de LE GALL Christophe, représentant légal de la PHARMACIE LE GALL et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BARRET Antoine, conseil de la PHARMACIE LE GALL a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 29 mars 2011 à 14 heures.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Monsieur COLOMBET Sébastien, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame CABELLO Laurence, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

LE GALL Christophe, représentant légal de la PHARMACIE LE GALL a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ANGERS (49), du 7 juillet 2006 au 1er janvier 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant pharmacien d'officine, commercialisé, distribué à titre gratuit, en gros ou au détail, ou délivré des médicaments à usage humain soumis prescription restreinte en méconnaissant les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique, en l'espèce en remettant à RANCON JACQUOT Sophie 15 mg de SIBUTRAL, notamment en ne s'assurant pas que la prescription initiale émanait d'un médecin spécialiste, sur la foi d'ordonnances sans respecter la durée de validité de trois mois de celles-ci et au delà de la durée de prescription d'un an dudit médicament ;

Faits prévus par ART.L.5421-6 2°, ART.L.5121-20 10°, ART.R.5121-77, ART.R.5121-83, ART.R.5121-94 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5421-6 AL.1, ART.L.5421-7 AL.2 C.SANTE.PUB.

Le 24 septembre 2009, madame Sophie JACQUOT épouse RANCON reconnaissait sa culpabilité et était condamnée par le Tribunal correctionnel de SAUMUR à une peine de 600€ d'amende avec sursis pour avoir à SAUMUR, au cours de l'année 2008, falsifié des ordonnances médicales et en avoir fait

usage afin de se faire délivrer du "sibutral", et ce au préjudice de la pharmacie LE GALL sise à ANGERS.

Le sibutral est un médicament inscrit sur la liste I des substances vénéneuses qui regroupe les médicaments présentant les risques les plus élevés pour la santé. Une vingtaine d'effets indésirables sont connus. Il est à ce jour retiré du marché.

4 Selon le rapport de la D.R.A.S. en date du 15 juin 2009, la première prescription devait se faire par un médecin spécialisé en endocrinologie et maladies métaboliques. Le renouvellement ne pouvait être le fait d'un médecin généraliste que pour une durée d'un an, avec un délai maximum de présentation de l'ordonnance du généraliste de 3 mois, le suivi médical du patient devant être continu durant tout le traitement.

Madame Sophie JACQUOT épouse RANCON expliquait qu'elle avait cherché à perdre du poids. Ayant trouvé par hasard un ordonnancier au nom d'un médecin généraliste, elle avait elle même rempli les ordonnances et avait obtenu à plusieurs reprises le médicament auprès de la pharmacie LE GALL. Dans son audition, elle précisait qu'elle n'avait jamais consulté un médecin spécialiste afin d'en obtenir. A compter de l'année 2002, elle s'était rendue à plusieurs reprises à la pharmacie LE GAL où le sibutral lui avait été remis au moyen notamment des ordonnances falsifiées. Certaines remises avaient eu lieu, à sa demande, par correspondance.

Le rapport de la DRAS établissait qu'il avait été délivré à madame Sophie JACQUOT épouse RANCON du sibutral à raison de 2 gélules par jour, soit le double de la posologie maximum, à partir d'ordonnances dont certaines dataient de 4 à 11 mois. Il était également pointé des défaillances du système d'alerte informatique de l'officine s'agissant de la catégorie des médicaments à prescription restreinte, la documentation papier n'étant pour le surplus pas à jour.

La pharmacie LE GALL sise à ANGERS est dirigée par deux co-titulaires, monsieur Christophe LE GALL et madame Marie LEROUX. Le casier judiciaire de la personne morale ne porte trace d'aucune condamnation.

Des poursuites ont été diligentées à l'encontre de l'officine sur une période de prévention du 7 juillet 2006 au 1^{er} janvier 2009, pour des faits de délivrance de médicaments humains soumis à prescription restreinte en méconnaissance des restrictions apportées dans l'intérêt de la santé publique. La prévention s'appuie "notamment" sur les trois éléments suivants:

- 1- la prescription initiale n'émane pas d'un médecin spécialiste
- 2- le non respect de la durée de validité de trois mois des ordonnances
- 3- la délivrance irrégulière du médicament au delà d'un an.

~~Le dossier a fait l'objet de divers renvois. Il a par ailleurs été ordonné~~
par la juridiction un supplément d'information le 02 février 2010 afin d'obtenir
communication de la part de la D.R.A.S.S. de pièces non-jointes à son procès-
verbal de saisine initiale du parquet d'ANGERS.

A l'audience du 15 mars 2011, monsieur Christophe LE GALL a
comparu en personne, assisté de son conseil. Le jugement a été mis en délibéré
au 29 mars 2011.

Sur l'élément légal fondant les poursuites:

Attendu que les poursuites sont fondées sur les articles L 5421-6 et
L5421-7 du Code de la Santé Publique;

Que dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19
septembre 2000, il était fait renvoi aux "règles déterminées par décret en
Conseil d'Etat";

Que force est de constater qu'aucun décret en Conseil d'Etat n'est mis
en exergue à l'appui des poursuites diligentées à l'encontre de la personne
morale;

Que le Tribunal ne pourra dès lors que prononcer la relaxe pour la
période de prévention comprise entre le 07 juillet 2006 et le 17 juillet 2008,
l'ordonnance n° 2008-717 ayant à cette date prévu une peine d'amende de
30.000€ pour quiconque méconnaîtrait les "*obligations relatives*."

*"2° aux restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé
publique à la prescription et à la délivrance de certains médicaments";*

Sur les manquements reprochés à la personne morale:

Attendu qu'il sera observé à titre liminaire qu'il est établi par la
procédure que la pharmacie LE GALL a délivré à 4 reprises du Sibutral à
madame RANCON Sophie dans la période postérieure au 17 juillet 2008 (cf
relevé informatique figurant dans les pièces du supplément d'information
ordonné par le Tribunal);

Attendu qu'il est en premier lieu reproché à la pharmacie la délivrance
de sibutral en ayant omis de s'assurer que la délivrance initiale du médicament
émanait d'un spécialiste;

Qu'à cet égard, lors de son audition par les services de police, madame
LEROUX a admis qu'elle ne s'était pas rendue compte que le sibutral était un
médicament à prescription récente, et n'avait de ce fait jamais demandé
l'ordonnance initiale prescrivant le traitement;

~~Que de son côté, monsieur Christophe LE GALL a affirmé:~~
"concernant la prescription initiale d'un spécialiste pour madame JACQUOT, je me souviens l'avoir eu en main";

Que toutefois, il sera rappelé que l'intéressée elle-même a admis n'avoir jamais consulté un tel spécialiste pour se voir délivrer ce médicament, et donc n'avoir jamais produit un tel document devant le pharmacien;

Qu'interrogé à l'audience du 15 mars 2011 sur ce point, monsieur Christophe LE GALL s'est montré plus réservé que lors de son audition durant l'enquête initiale, admettant ne pas se souvenir avoir eu connaissance d'une prescription d'un spécialiste;

Que l'article L 5421-6 du Code de la Santé Publique prévoit que peut être condamné "quiconque" méconnaissant les restrictions relatives à la prescription et à la délivrance de certains médicaments;

Qu'en l'espèce, les textes fondant les poursuites font ainsi peser une obligation de vérification de la qualité du prescripteur initial tant sur le médecin généraliste susceptible de prolonger le traitement que sur le pharmacien délivrant au final le produit concerné;

Qu'en l'espèce, la pharmacie LE GAL avait mission de s'en assurer;

-Qu'en dépit des affirmations de monsieur Christophe LE GAL lors de l'enquête, il est patent que l'officine n'a jamais vérifié la qualité du prescripteur initial du traitement, ce qui est une faute dont elle ne saurait s'exonérer en pointant la responsabilité d'autres acteurs de la chaîne médicale;

Attendu qu'il est en second lieu reproché à la personne morale de n'avoir pas respecté la durée de validité de trois mois des ordonnances;

Que l'enquête de la DRASS a établi que des ordonnances avaient pu être utilisées sur des périodes jusqu'à 11 mois;

Qu'à l'audience, monsieur Christophe LE GAL a admis qu'il n'ignorait pas cette contrainte, et a confirmé le fait qu'il y avait eu des "négligences répétées", ainsi qu'il l'avait admis lors de son audition par les services de police;

Que sur la période retenue courant à compter du 17 juillet 2008, du sibutral a ainsi été délivré le 23 octobre 2008 pour une prescription du 29 juin 2008, soit presque 4 mois après;

Que ce second manquement est ainsi établi;

Attendu qu'il est en troisième lieu souligné que le sibutral a été délivré durant une période de plus d'un an à la patiente;

Que cet élément a été confirmé par l'enquête de la DRAS qui a estimé la période de traitement à 50 mois a minima;

Que monsieur Christophe LE GAL a précisé aux policiers qu'il ne s'expliquait pas *"que nous ayons délivré le médicament aussi longtemps sans nouvelle ordonnance d'un spécialiste"*

Qu'en conséquence, ce troisième manquement est aussi fondé.

Que l'argument tiré des carences du système informatique ne sauraient prospérer, en ce qu'il appartenait au prévenu de s'assurer par lui même du respect des conditions de délivrance de cette catégorie particulière de médicaments.

Sur la peine:

Attendu que le casier judiciaire de la personne morale ne porte trace d'aucune condamnation;

Que la gravité des faits est patente en ce que plusieurs manquements sont imputables à la personne morale, et que ces derniers auraient pu avoir des conséquences dramatiques pour la santé de leur cliente;

Qu'à l'inverse, il sera rappelé que le comportement de madame JACQUOT a été dénoncé aux autorités publiques par la pharmacie elle même, qui a été victime d'une fraude pour laquelle celle là a été condamnée par la juridiction saumuroise;

Qu'en l'état de ces énonciations, le Tribunal entend faire une application modérée de la loi pénale en prononçant une peine de 1.000€ d'amende, intégralement assortie du sursis.

Qu'il sera enfin ordonné la non inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire de la personne morale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la PHARMACIE LE GALL,

Relaxe la PHARMACIE LE GALL pour la période de prévention comprise entre le 7 juillet 2006 et le 17 juillet 2008 ;

Déclare la PHARMACIE LE GALL coupable des faits qui lui sont reprochés, commis du 18 juillet 2008 au 1er janvier 2009 à ANGERS 49;

Pour les faits de DELIVRANCE IRREGULIERE DE MEDICAMENT A USAGE HUMAIN SOUMIS A PRESCRIPTION RESTREINTE

Condamne la PHARMACIE LE GALL au paiement d' une amende de mille euros (1000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette amende, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la PHARMACIE LE GALL de la condamnation prononcée :

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la PHARMACIE LE GALL ;

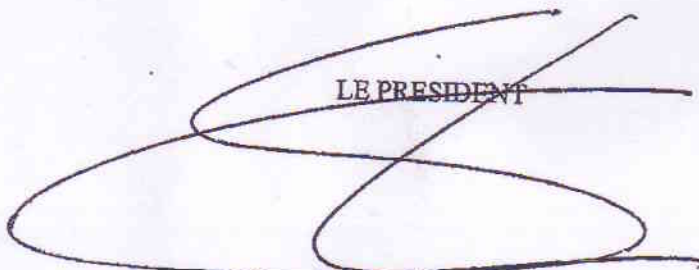
Dit que conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale, le montant du droit fixe et de l'amende prononcés sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1 500 €, si le condamné s'acquitte du paiement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé ; le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie conforme
LE GREFFIER

